Décision

Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Élection partielle dans la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application du deuxième alinéa de l'article 306 lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Sainte-Marie–Saint-Jacques

ATTENDU QUE le décret n° 124-2006, pris le 6 mars 2006, enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 10 avril 2006, dans la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 306 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que tout établissement d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux élèves et aux étudiants qui sont électeurs:

ATTENDU QUE la journée du 10 avril 2006 sera une journée d'examens pour de nombreux élèves et étudiants ayant la qualité d'électeur dans la circonscription électorale de Sainte-Marie—Saint-Jacques;

ATTENDU QUE des élèves et étudiants qui sont électeurs dans la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques fréquentent des établissements d'enseignement qui ont prévu la tenue d'examens le 10 avril 2006;

ATTENDU QUE la tenue de ces examens ne peut être reportée à une autre date sans causer des difficultés importantes aux établissements d'enseignements et aux élèves et étudiants concernés;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés:

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide de remplacer le deuxième alinéa de l'article 306 de cette loi par le suivant:

« Tout établissement d'enseignement doit s'assurer que les élèves et les étudiants qui sont électeurs disposent de quatre heures consécutives pour aller voter le jour du scrutin. ».

La présente décision prend effet le 10 mars 2006

Québec, le 10 mars 2006

Le Directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale, MARCEL BLANCHET

45941

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Municipalité de Sainte-Luce

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Municipalité de Sainte-Luce

ATTENDU Qu'une élection partielle doit avoir lieu dans la Municipalité de Sainte-Luce le 19 mars 2006;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a transmis le 30 janvier 2006, conformément à l'article 100 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui ont le droit d'être inscrits à la liste municipale devant servir à l'élection;

ATTENDU QUE suite à une erreur technique lors de la confection de la liste électorale, 21 électeurs domiciliés sur la rue des Rosiers ne sont pas inscrits sur la liste électorale;

ATTENDU QUE la période de révision de la liste électorale est terminée depuis le 2 mars 2006;

ATTENDU QUE suite à cette erreur technique, des électeurs ne sont pas inscrits sur la liste électorale révisée de la municipalité alors qu'ils étaient inscrits sur la liste des électeurs transmise par le Directeur général des élections le 30 janvier 2006;

ATTENDU QUE ces électeurs n'ont pas été informés de leur absence d'inscription sur la liste électorale;

ATTENDU QUE ces électeurs ne pourront exercer leur droit de vote;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à ces électeurs de voter:

ATTENDU QUE l'article 219 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet à certains électeurs d'obtenir du président d'élection une autorisation à voter, selon certaines conditions;

ATTENDU QUE cet article, tel que libellé, ne permet pas d'autoriser à voter un électeur qui n'est pas inscrit sur la liste électorale révisée et dont le nom n'apparaît sur aucun document d'une commission de révision;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'autoriser la présidente d'élection de la Municipalité de Sainte-Luce à prendre les mesures suivantes:

- 1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.
- 2. La présidente d'élection de la Municipalité de Sainte-Luce est autorisée à émettre une autorisation à voter aux 21 électeurs domiciliés sur la rue des Rosiers qui se présenteront au bureau de vote, dont le nom apparaît sur la liste des électeurs transmise par le Directeur général des élections en janvier 2006 mais n'apparaît pas sur la liste électorale révisée;

- 3. L'électeur qui aura obtenu une autorisation à voter sera admis à voter après avoir établi son identité, présenté son autorisation au scrutateur et après avoir prêté serment pour déclarer être la personne qui l'a obtenue et qu'elle a toujours le droit de voter à cette élection. Mention devra en être faite au registre du scrutin.
- 4. La présidente d'élection devra prendre les moyens nécessaires afin d'aviser les scrutateurs et secrétaires œuvrant dans les bureaux de vote du contenu de la présente décision et des mesures à prendre pour qu'elle soit appliquée.
- 5. La présidente d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque candidat indépendant concerné par la présente décision.
 - 6. La présente décision prend effet le 15 mars 2006.

Québec, le 15 mars 2006

Le Directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale,
MARCEL BLANCHET

45951